



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 17 août 2016

Madame ZITO Florence
Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau « Police de l'Eau »
A l'attention de M CHARTON Christophe
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Réalisation d'un forage et d'essais de pompage à Brazey en Plaine

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 22 juillet 2016, vous m'avez transmis le dossier, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du CE, concernant la demande de déclaration préalable pour la création d'un forage et d'essais de pompage à Brazey en Plaine portés par les Malteries Franco-Belges. C'est avec grande attention que je l'ai instruit.

Je souhaitais vous rappeler que le bassin de la Vouge a été reconnu comme Zone de Répartition des Eaux, le 25 juin 2010. A ce titre, tous les prélèvements sont régis par la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du CE et doivent être autorisés, en cas de dépassement d'un volume horaire de 8 m³.

Je tenais par la présente, à vous faire part des observations de la CLE sur celui-ci, à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, adopté le 3 mars 2014. La demande a fait l'objet d'une étude de compatibilité (dispositions) et de conformité (règle) avec les documents constituant le SAGE de la Vouge.

Celui-ci comprend notamment les objectifs, dispositions (PAGD) et règle (règlement) suivants :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Disposition V-1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau
- Disposition V-2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : bassinvouge@orange.fr

Site Internet : www.bassinvouge.com

La règle n°5 prévoit pour le bassin de la Bièvre, lieu de localisation du futur prélèvement, les autorisations suivantes (extrait) :

« Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Bièvre » est de 2.432 **millions** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 31.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.767 million de mètres cubes,
- 63.95 % pour l'irrigation avec 1.555 million de mètres cubes,
- 4.5 % pour l'industrie avec 0.11 million de mètres cubes¹. »

Sur la création d'un forage et d'essais de pompage, prévoyant :

- Profondeur totale du forage : 9 mètres
- Conditions de création du puits : selon l'arrêté du 11 septembre 2003
- Débit prélevé : au maximum 100 m³/h
- Modalités d'essais de pompage : 5 paliers à débits croissants

La CLE donne un avis favorable à celle-ci.

Cependant, en page 4 du dossier, il est évoqué un prélèvement d'eau, à partir du forage nouvellement créé, ayant comme caractéristiques :

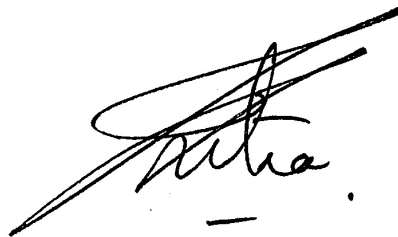
- Débit nominal : 35 m³/h
- Débit journalier maximum : 350 m³
- Débit annuel maximum : 127 750 m³

Même si le dossier, déposé par le maître d'ouvrage, ne concerne pas à une demande d'autorisation de pompage au titre de l'article R. 214-1 du CE, je tiens, dès à présent, à vous alerter que dans les conditions actuelles *la CLE ne pourra que s'opposer à celle-ci*.

Consciente qu'un refus pourrait avoir des conséquences sur l'économie du projet, la CLE reste à votre disposition afin de participer à une réunion entre tous les potentiels intervenants (maître d'ouvrage, bureau d'études, DREAL, ...) de ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO



¹ Il est à noter que la CLE a retenu ce chiffre qui correspond au prélèvement net selon la formule suivante :
Prélèvement net = volume brut prélevé – volume rejeté dans le milieu naturel

Le volume annuel (net) maximal, estimé dans le cadre de l'étude des volumes prélevables pour les malteries Franco-Belges, est de 70 000 m³